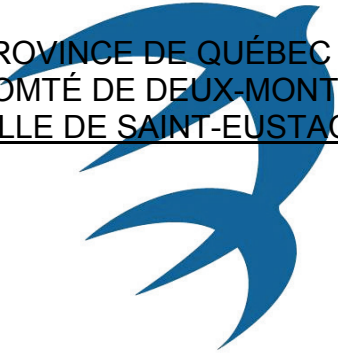


PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 5 5

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT POUR  
L'ANNÉE 2015.**

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 décembre 2014 à 21 h 20 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier et Sylvie Mallette, formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et ses contribuables de décréter l'imposition d'une compensation pour le service d'utilisation du réseau d'égout de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 8 décembre 2014;

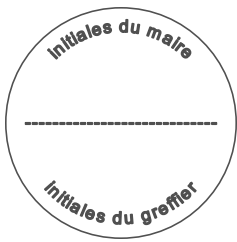
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'année 2015, il est par le présent règlement décrété le paiement d'une compensation, par unité d'occupation, afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'utilisation du réseau d'égout de la Ville, aux montants ci-après mentionnés :
  - A) Catégorie domiciliaire : 166 \$ sauf le logement intergénérationnel;
  - B) Catégorie commerciale et industrielle dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur aux termes du règlement 1036 :

Le plus élevé des montants suivants :

    - i) le tiers du montant de la taxe d'eau imposée par ledit règlement ou;
    - ii) 166 \$;
  - C) Catégorie commerciale et industrielle, laquelle comprend tout commerce, place d'affaires, lieu d'affaires ou industrie non visés par les paragraphes précédents : 166 \$.
2. La compensation décrétée aux termes de l'article 1 est payable par le propriétaire de l'immeuble.
3. La compensation est payable selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables en matière de perception des taxes foncières.

Les sommes non payées dans les délais impartis portent intérêts au même taux que celui alors applicable aux arrérages de taxes foncières.
4. Le présent règlement à effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**Règlement 1855**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

5. Le règlement numéro 1315 ne s'applique pas aux années 2015 et suivantes.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Charron, maire

---

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle